

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULINS de SAINT-PREUIL

Z.I. de Plaisance
16300 Saint-Hilaire

Références : 2023_502_UbD16-86_Env16
Code AIOT : 0007202765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2023 dans l'établissement MOULINS de SAINT-PREUIL implanté Z.I. de Plaisance 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire. L'inspection a été annoncée le 21/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS de SAINT-PREUIL
- Z.I. de Plaisance 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0007202765
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Moulins de Saint-Preuil sont spécialisés dans différents types de pains congelés : baguettes, pains traditionnels, pains sandwich, pains blancs crus et précuits...
La société livre exclusivement les bases du groupe Intermarché, dont elle fait partie. Elle possède 3 lignes de production et emploie entre 75 et 80 personnes.

Par RD du 3 juillet 2014, l'exploitant est autorisé à exploiter des installations soumises à la rubrique 2921. Le site dispose de 3 TAR d'une puissance totale de 3257,5 kW :

- TAR Salle des machines 1 : CXV 369 : 1 969 kW => installée en 2001/2002
- TAR Salle des machines 2 Installation 1 : VXC 166 : 631,4 kW => installée en 2001/2002
- TAR Salle des machines 2 Installation 2 : CXV 131 X : 657,2 kW => installée en 2008.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La gestion des tours aéroréfrigérantes
- l'utilisation des produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.
8	Présence de Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.a)
9	Présence de Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.b)
10	Présence de Flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.c)
14	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)
18	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)
11	Prélèvements eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.
12	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)
15	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
16	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
17	Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.c)
19	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
20	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
21	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
22	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
23	Déclaration SIMMBAD des produits biocides	Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

la surveillance des TAR permettant de diagnostiquer les dérives au sein des installations ainsi que le suivi de la concentration en légionella pneumophila sont assurés Cependant, il a été constaté un certain nombre de non-conformités. Notamment, l'analyse méthodique des risques n'a pas été révisée depuis 2014 ainsi que les plans en découlant. De plus, il a été constaté que le stockage des produits ne suit pas les recommandations des fiches de données de sécurité.

L'inspection demande à l'exploitant une réponse rapide à ces non-conformités, à défaut un arrêté de mise en demeure sera proposé à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Par courrier électronique du 4 juillet 2023, l'exploitant a transmis les attestations de performances pour éliminateurs de gouttelettes, en date du 06/07/2021 pour les 3 TAR attestant que le taux d'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01 du débit d'eau en circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : — les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; — les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; — les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : — les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; — la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; — les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Par courrier électronique du 3 juillet 2023, l'exploitant a transmis les attestations de formation « risques légionelles et traitement des eaux » du personnel des Moulins Saint Preuil réalisées par ANALYSYS les 03/12/2019, 21/12/2022 et 03/03/2023. De plus, l'exploitant a transmis le jour de l'inspection, le support de formation dispensée en 2022 et 2023. Les formations comportent les modules demandés dans la réglementation. Aucun plan de formation n'est établi.
L'exploitant doit s'assurer que toute personne intervenant sur sa TAR (Moulins de Saint Preuil et entreprises extérieures, dont préleveur) est correctement formée au risque encouru. Par ailleurs, à tout moment, une personne qualifiée doit être présente sur le site afin d'assurer le suivi des installations, le traitement préventif nécessaire à leur bon fonctionnement, ainsi que les actions à mettre en œuvre en cas de dérives sur les installations.
Observations : L'exploitant établi sous 1 mois , un plan de formation comportant l'ensemble des éléments figurant à l'article 23 de l'arrêté visé. En permanence , l'exploitant doit s'assurer qu'à tout moment sur le site, une personne qualifiée sur la conduite des 3 TAR est présente.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats : Par courriers électroniques des 27 et 30 juin 2023, l'exploitant a transmis les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une AMR réalisée par Bureau Veritas le 13/12/2005, référencée 003711 1515000/1/1 ; - une révision de l'AMR réalisée par Bureau Veritas le 24/06/2014, référencée 711-6152328/0001/0001/0000 ; - un tableur nommé « AMR-MSP-Révision 2022 ». <p>Après l'analyse de ces documents, il s'avère que l'AMR n'a pas été révisée depuis 2014.</p> <p>La révision de l'AMR doit être réalisée à minima tous les ans ou lors d'un changement de stratégie, d'une modification de l'installation ou en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l.</p>

Il est à noter également que la stratégie de traitement a été modifiée sans que l'AMR ait été révisée.
Observations : L'analyse méthodique des risques doit être révisée . L'exploitant transmet sous 1 mois la commande signée auprès d'un organisme compétent. À défaut, une proposition de mise en demeure sera proposée à madame la préfète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis le plan de surveillance et d'entretien réalisé par ANALYSYS le 29/12/2021. Le plan d'entretien transmis définit la fréquence et les intervenants des contrôles à effectuer. Cependant, il n'est pas en lien avec les facteurs de risque identifiés dans l'AMR et ne dispose pas de fiches de stratégies. L'AMR doit permettre d'identifier les facteurs de risque pour chaque installation. Pour chaque facteur de risque, il doit être défini des actions à mettre en place (curatives et/ou préventives). L'ensemble de ces actions en lien avec l'AMR constitue le plan d'entretien. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
Observations : Sous 15 jours après la révision de l'AMR (cf. point de contrôle n°3), l'exploitant met à jour ses plans d'entretien et de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis le plan de surveillance et d'entretien réalisé par ANALYSYS le 29/12/2021. Le plan de surveillance transmis défini pour chaque contrôle à effectuer la valeur cible et les actions à mener si cette dernière n'est pas respectée. Toutefois, la révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.
Observations : Sous 15 jours après la révision de l'AMR (cf. point de contrôle n°3), l'exploitant met à jour ses plans d'entretien et de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 1.c)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; – procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : – suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; – en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; – en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; – suite à un arrêt prolongé complet ; – suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; – autres cas de figure propre à l'installation.</p> <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p>
<p>Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis les procédures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérantes « Flore interférente » – ANALYSYS – 11/07/2017 - Procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérantes « Legionella pneumophila $\geq 1\ 000$ et $< 100\ 000$ UFC/l » – ANALYSYS – 11/07/2017 - Procédure d'arrêt immédiat Tour Aéroréfrigérantes – ANALYSYS – 11/07/2017 - Traitement curatif et nettoyage mécanique de l'installation « procédure à mettre en œuvre si présence de Legionella Pneumophila sur l'eau en circulation en quantité supérieure à 100 000 UFC/l ou en systématique une fois par an de préférence avant la période estivale » – ANALYSYS – 05/07/2021 <p>Les TAR fonctionnent 24h/24 et 7j/7. Il n'y a pas d'arrêt en fonctionnement normal. Toutefois, en cas de dysfonctionnement du process ou lors d'un arrêt dû à la présence de légionelles supérieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit définir une procédure pour la mise à l'arrêt et le redémarrage des TAR afin de s'assurer de la sécurité de ces dernières mais également du process.</p>
<p>Observations : L'exploitant rédige une procédure d'arrêt et de redémarrage des TAR sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;- les modifications apportées aux installations.
Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis un tableur nommé « Suivi analyse eaux ». En séance, l'exploitant a présenté le fichier « Suivi analyse Eau ES472 ». Ce dernier est un tableau qui recense chaque jour, les vérifications effectuées (volume compteur, quantité de produits de traitement,..). Ce tableau doit être complété par l'ensemble des contrôles identifiés dans le plan d'entretien ainsi que les actions associées élaborées dans le plan de surveillance.
Observations : Sous 1 mois après la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance (cf. points de contrôle n°4 et 5), l'exploitant met à jour son carnet de suivi.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Présence de Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
Constats : Il a été constaté la détection de Flore Interférente (FI) en octobre 2022 sur la TAR 2. L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer de la mise en place de la procédure relative à la présence de FI. Par courrier électronique du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis la Procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérantes « Flore interférente » – ANALYSYS – 11/07/2017 Par courrier électronique du 6 juillet 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses suivantes : - du 18/10/2022, transmis par ANALYSYS le 03/11/2022, Rapport d'essais IANESCO n° E22-44204 ; - du 24/10/2022, transmis par ANALYSYS le 03/11/2022, Rapport d'essais IANESCO n° E22-45182. La réalisation immédiate d'un nouveau prélèvement figure bien dans la procédure. Cependant, lors de la détection de FI en octobre 2022, il a été procédé au nettoyage complet de la TAR suivi d'un traitement choc puis la réalisation d'un nouveau prélèvement. La procédure n'a pas été suivie. D'après les rapports d'analyses transmis le 6 juillet, il ressort les éléments suivants : - date de prélèvement : 17/10/2022 - date de début d'analyse : 18/10/2022 - Nettoyage fond de TAR le 18/10 suivi d'un traitement choc à l'aide du BIOLYS BA 125 le 24/10 Or selon la norme NF T 90-431, un temps d'incubation de minima 3 jours est nécessaire pour obtenir les résultats provisoires. Dans ce contexte, l'exploitant doit expliquer comment il a été possible de mettre en place le nettoyage de la TAR et le traitement curatif, le jour même de la mise en analyse du prélèvement. Tout document justificatif (échanges avec le laboratoire,...) est transmis sous 1 mois.
Observations : L'exploitant doit suivre les procédures mises en place. L'exploitant transmet sous 1 mois tous les justificatifs permettant de comprendre l'absence de délais entre la mise en place des actions curatives et le début de l'analyse de l'échantillon prélevé le 17/10/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Présence de Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.
Constats : Il a été constaté la détection de Flore Interférente (FI) en octobre 2022 sur la TAR 2. L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer de la mise en place de la procédure relative à la présence de FI. Par courrier électronique du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis la Procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérantes « Flore interférente » – ANALYSYS – 11/07/2017 La procédure doit être complétée par la recherche des causes correctives si le dénombrement des légionella pneumophila est à nouveau rendu impossible. Pour rappel, les actions curatives permettent d'éliminer la non-conformité et les actions correctives portent sur les causes d'apparition de la non-conformité.
Observations : L'exploitant met à jour la procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérantes « Flore interférente » sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Présence de Flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 3.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Prolifération de légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : Il a été constaté la détection de Flore Interférente (FI) en octobre 2022 sur la TAR 2. L'objectif de ce point de contrôle est de s'assurer de la mise en place de la procédure relative à la présence de FI. Par courrier électronique du 27 juin 2023, l'exploitant a transmis la Procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérantes « Flore interférente » – ANALYSYS – 11/07/2017 La procédure doit être complétée par le délai d'au moins 48h et d'au plus 1 semaine entre les actions mises en place et la nouvelle analyse.
Observations : L'exploitant met à jour la procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérantes « Flore interférente » sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28 > 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.
Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023 l'exploitant a transmis les résultats des analyses des eaux d'appoint des 3 TAR prélevées le 14/06/2022. Les TAR sont alimentées par l'eau du réseau. Les résultats transmis pour 2022 ne montrent aucune non-conformité. L'eau d'appoint est analysée tous les ans. Les résultats pour 2023 sont à transmettre.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois les résultats d'analyse de l'eau d'appoint pour l'année 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'exploitant réalise les prélèvements et analyses des Legionella pneumophila tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Contrôle réalisé par sondage. Par courrier électronique du 6 juillet 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses suivantes : - du 18/10/2022, transmis par ANALYSYS le 03/11/2022, Rapport d'essais IANESCO n° E22-44204 ; - du 24/10/2022, transmis par ANALYSYS le 03/11/2022, Rapport d'essais IANESCO n° E22-45182. Les analyses ont été réalisées selon la norme NF T90-431 par le laboratoire IANESCO qui dispose de l'accréditation COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025. Les prélèvements ont été réalisés par ANALYSYS. Aucun élément ne permet d'affirmer que les prélèvements ont été réalisés sous couvert d'accréditation COFRAC.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois l'accréditation COFRAC valide d'ANALYSYS qui garantit que la société satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17025 et qui porte sur l'échantillonnage et le prélèvement des eaux de tours aéroréfrigérantes selon la norme FD T 90-522.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet sur GIDAF les résultats d'analyses des Legionella pneumophila sous un délai de 30 jours à compter de la date de prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
Constats : Les 3 TAR se trouvent sur la toiture du bâtiment et éloignées de prise d'air et d'autres bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Etat du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 > II.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : Les dévésiculeurs de la TAR « Salle des machines 2 Installation 1 » sont en bon état. Les dévésiculeurs des 2 autres TAR ne sont pas accessibles facilement et leur état n'a pas pu être vérifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La plupart des produits sont stockés dans le local de traitement des eaux. Les biocides disposent de rétentions indépendantes. Le dispersant ANALYCOR 8809 est entreposé directement dans le local où figure un regard relié au réseau d'eau. En ce sens, le local n'est pas sur rétention . À noter également que ce produit possède la mention danger H411 (Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme). Ceci doit être corrigé dans les plus brefs délais. Le biodispersant Biodispers 310, produit inflammable, est stocké dans un local en bardage métallique, attenant à une TAR, sans moyen d'extinction à proximité. De plus, la FDS de ce produit indique qu'il doit être stocké entre 5°C et 30°C. Il est possible lors de fortes chaleurs, qu'à l'intérieur du local, la température dépasse les 30°C. Les conditions de stockage du Biodispers 310 doivent être revues et les recommandations de la FDS suivies. L'exploitant a indiqué souhaiter revoir l'organisation des produits, mais aucune échéance n'a été donnée.
Observations : L'exploitant doit revoir le stockage de l'ensemble des produits, avec notamment la mise sur rétention et la stricte application des recommandations des FDS. - Dans un délai de 15 jours , l'ANALYCOR 8809 C doit être mis sur rétention ; - Dans un délai de 15 jours , le stockage du Biodispers 310 est conforme aux recommandations de sa FDS. - Dans un délai d'un mois , l'exploitant transmet les justificatifs de la réalisation de ces éléments ainsi qu'un échéancier pour la réorganisation globale du stockage des produits. A défaut, une proposition de mise en demeure sera faite à madame la préfète.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Les TAR se situent sur la toiture du bâtiment. Les accès sont contrôlés par des digicodes dont seules les personnes autorisées possèdent les codes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > VI.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose de masques FFP3 en bon état. Un panneau, situé à proximité de la TAR, signale l'obligation du port du FFP3.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89
Thème(s) : Produits chimiques, Statut d'approbation du couple SA/TP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. article 89 du BPR: (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa: a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.</p>
<p>Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023 l'exploitant a transmis les fiches données de sécurité des biocides suivants : - BIOLYS SLB 76 => la substance active présente dans le produit est en cours d'approbation pour le TP11- BIOLYS BA 125 => la substance active présente dans le produit est approuvée pour le TP11</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 du BPR: 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR: 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023 l'exploitant a transmis les fiches données de sécurité des 2 biocides suivants : - BIOLYS SLB 76 => Non concerné car la substance active est en cours d'approbation- BIOLYS BA 125 => autorisation de mise sur le marché demandée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Déclaration BioCID des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2016, article Article R522-18 et article L522-2 du code de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article L522-2 I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché. Article R522-18: La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Constats : Par courrier électronique du 27 juin 2023 l'exploitant a transmis les fiches données de sécurité des 2 produits suivants : - BIOLYS SLB 76 => produit déclaré sur BioCID- BIOLYS BA 125 => produit déclaré sur BioCID
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet